

ALGERIE : SPECIFICITES REGLEMENTAIRES

Sommaire

1. Paiement
2. Etiquetage des produits importés / marquage des colis
3. Les impayés en Algérie
4. Certificat d'origine et facture
5. Le contrôle des importations
6. Matériel usagé
7. Importation de matières premières, produits et marchandises destinées à la revente en l'état
8. Unité de facturation et dédouanement (système SIGAD)
9. Importations : mesures d'encadrement

1) PAIEMENT

a. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le paiement des importations de marchandises (destinées ou non à la revente en l'état) peut se faire par tout moyen de paiement. Il en est de même pour le paiement des prestations de service.

Pour les marchandises, il n'est ainsi plus obligatoire d'utiliser le crédit documentaire ou la remise documentaire comme cela l'était en 2016 et les années précédentes.

b. Toute opération d'importation ou d'exportation de biens ou de services est soumise à l'obligation de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé. La domiciliation est préalable avant tout paiement / transfert de fonds, engagement et/ou dédouanement.

Les opérations dispensées de domiciliation bancaire sont notamment :

- les importations/exportations d'une valeur inférieure à la contre-valeur de 100.000 DA en valeur FOB ;
- les importations/exportations d'échantillons, de dons et marchandises reçues dans le cas de la mise en jeu de la garantie ;
- les importations de marchandises réalisées sous le régime douanier suspensif ;
- les importations des entreprises non résidentes, pour les biens destinés à la réalisation de leur projet en Algérie et qui ne font pas l'objet de paiement.

- **Focus sur les importations de biens destinés à la revente en l'état**

Dans le cadre de la mise en vigueur de la Banque d'Algérie de l'instruction n° 05/2017 datée du 22 octobre 2017 relative aux conditions particulières de la domiciliation des opérations d'importation de biens destinés à la revente en l'état, il y a lieu de noter **qu'à compter du 22 octobre 2017 la domiciliation des opérations d'importations des biens destinés à la revente en l'état est soumise à de nouvelles mesures.**

L'instruction en question, édicte dans ses dispositions que la domiciliation des biens relevant de la revente en l'état est obligatoire et ce préalablement à toutes expéditions vers le territoire douanier Algérien.

De ce fait, **tout transfert, rapatriement de fond, engagement ou et dédouanement doit impérativement faire l'objet d'une domiciliation**, cette dernière doit **s'effectuer au moins 30 jours avant l'expédition de la marchandise et reste tributaire de la constitution d'une provision par l'importateur d'un montant égal à 120% de la valeur de l'opération d'importation.**

Cette provision peut être constituée soit par les dépôts de l'entreprise auprès de sa banque sous forme de provision ou par affectation d'une ligne de crédit.

Notons que : ne sont pas concernées par cette mesure

- **Les importations de produits finis servant d'intrant dans la production nationale.**
- La liste de ces produits n'a pas encore été établie au 12 février 2018.
- **Les importations des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine.**

c. Le paiement d'une prestation de service exige :

- une facture du fournisseur,
- une attestation de service fait délivrée par le client,
- une attestation de transfert de fonds (quitus fiscal) délivrée par le service des impôts après paiement des 24% et 3%,
- une attestation de paiement de la taxe de 3%. (taxe de domiciliation bancaire).

Pour les sociétés apparentées qui expriment une demande d'attestation de transfert de fonds à l'étranger pour le paiement des services, la Direction Générale des Impôts, et avant de délivrer ce document, portera une attention particulière sur les liens de dépendance entre des sociétés sises en Algérie et des sociétés étrangères bénéficiaires des sommes objet de transfert et ce, à travers des liens juridiques ou des liens de fait. Et en cas de détection de tels liens, un contrôle ponctuel sera déclenché systématiquement.

La retenue à la source constitue la règle générale d'imposition pour la fourniture de services par des entreprises non résidentes.

Il n'y a pas d'obligation pour l'entreprise française de s'enregistrer fiscalement en Algérie si ses services sont réalisés à partir de l'étranger.

Une société française ne peut déclarer avoir un établissement stable en Algérie sauf si un contrat doit être exécuté par elle en Algérie.

A noter que les entreprises françaises intervenant dans le cadre d'un marché de prestations de services sont soumises à la **retenue à la source de 24%** si la durée de leur présence n'excède pas 3 mois. Au-delà elles sont soumises au droit commun (création d'un établissement stable).

2) ETIQUETAGE DES PRODUITS IMPORTES / MARQUAGE DES COLIS

Toute demande de mise en conformité de produits ayant fait l'objet d'un refus d'admission pour le motif de la présence sur l'étiquetage du nom ou de la raison sociale et de l'adresse d'un importateur autre que celui qui a effectivement effectué l'opération d'importation **est refusée**. **Les importateurs doivent s'assurer**, avant de procéder à toute opération d'importation, **que les produits concernés portent effectivement leur propre identité**.

Depuis le 12 Mars 2019, les opérateurs économiques sont désormais autorisés à réaliser des opérations de mise en conformité au plan de l'étiquetage en arabe au niveau des établissements spécialisés ou dans les locaux de l'opérateur ou au niveau des zones sous douane en Algérie, conformément à la législation en vigueur. L'opérateur procède à l'étiquetage des mentions obligatoires, en langue arabe sur une surface libre de l'emballage du produit et ce par un procédé admis en la matière, de manière visible, lisible et indélébile.

L'information du consommateur doit se faire par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié en langue arabe et accessoirement dans d'autres langues accessibles aux consommateurs, de façon visible, lisible et indélébile.

De nouvelles procédures d'étiquetage ont été promulguées par le décret exécutif n° 13-378 du 9 novembre 2013, fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur (JO n° 58 du 18 novembre 2013).

Enfin, il existe des **règles précises d'étiquetage** pour un certain nombre de produits (produits alimentaires, produits domestiques non alimentaires).

L'étiquetage nutritionnel doit comprendre la déclaration des éléments nutritifs ainsi que les informations nutritionnelles supplémentaires.

La déclaration nutritionnelle doit inclure la valeur énergétique ; la quantité de protéines ; de glucides assimilables à l'exclusion des fibres alimentaires ; de sucres totaux ; de lipides ; de graisses saturées et de sel ; de tout autre nutriment jugé utile au maintien d'un bon état nutritionnel ainsi que la quantité de toute autre substance nutritive pour laquelle une allégation nutritionnelle est faite.

Il est à noter que les seules allégations nutritionnelles autorisées sont celles se rapportant à l'énergie, aux protéines, aux glucides, aux matières grasses et à leurs constituants, aux fibres, au sel et aux autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique.

Ces informations doivent être regroupées en un seul endroit sous forme de tableau avec alignement des chiffres si la place le permet. Lorsque celle-ci n'est pas suffisante, les informations sont données sous forme linéaire.

3) DELAIS DE REGLEMENT DES FACTURES D'IMPORTATION DES BIENS ET SERVICES

Passé un délai de 360 jours, et en cas de non-respect de la procédure ci-dessous, une entreprise française ne pourra plus obtenir le paiement simple d'une facture impayée ; elle sera dans l'obligation d'engager une action en justice.

Une note de la Banque d'Algérie du 13 octobre 2009 rappelle en effet que les factures d'importation de biens et/ou services non réglées 360 jours après la date de dédouanement pour les biens, et la date de facturation pour les services, quel que soit le mode de règlement choisi, ne peuvent donner lieu à transfert sauf :

- lorsque le délai de règlement est explicitement prévu dans le contrat ou convention financière et que la déclaration d'endettement extérieur a été faite conformément à la réglementation en vigueur,
- sur décision de justice.

Dans le cadre de la réglementation des changes, les banques commerciales algériennes sont tenues de déclarer à la Banque d'Algérie ces créances au titre de l'endettement extérieur dans ce délai de 360 jours.

4) CERTIFICATS D'ORIGINE ET FACTURE

Pour les certificats d'origine, il faut préciser le pays de l'Union dont est originaire la marchandise et si besoin faire un certificat pour chaque origine communautaire.

L'émission d'un certificat d'origine ne dispense pas pour autant l'exportateur de délivrer à l'importateur un certificat EUR.1 lorsque les marchandises exportées bénéficient de l'origine préférentielle communautaire. L'EUR.1 permettra à l'importateur algérien de bénéficier de droits de douane réduits ou nuls. Il constitue, dans le cadre de l'accord d'association entre l'Algérie et la communauté Européenne, le document qui prouve le caractère originaire des produits échangés dans le cadre de cet accord.

Il est également recommandé, pour faciliter le dédouanement à destination, d'apposer le tampon humide de l'entreprise sur les factures commerciales, et de signer ces factures de façon manuscrite.

Enfin, le **Numéro de l'Identification Fiscale (NIF)** de l'importateur doit figurer sur la facture et le certificat d'origine. Il est recommandé sur tous les documents d'accompagnement.

5) LE CONTROLE DES IMPORTATIONS

Un contrôle de la conformité des produits importés s'effectue au niveau des postes frontaliers algériens. Ce contrôle est effectué avant l'opération de dédouanement sur la base d'un dossier qui est présenté par l'importateur ou par son représentant dûment habilité.

Des contrôles différés et des contrôles a posteriori peuvent être effectués, par l'administration des douanes, après mainlevée des marchandises conformément au Décret Exécutif n°18-188 du 15 Juillet 2018.

Le contrôle différé s'effectue dans les bureaux de l'administration des douanes.

Le contrôle a posteriori qui a pour objet de s'assurer de l'exactitude et de l'authenticité des déclarations en douane peut engendrer une vérification des marchandises avec prélèvement d'échantillons, lorsqu'elles peuvent encore être présentées.

Ce contrôle s'opère dans le cadre d'un programme annuel, qui s'exerce dans les locaux des personnes et des entreprises contrôlées.

Il est à noter que certains produits industriels importés destinés à la revente en l'état au consommateur font l'objet d'un contrôle renforcé.

Les textes réglementaires par filière d'importation sont par ailleurs disponibles sur le site : <https://www.commerce.gov.dz/reglementation> .

6) MATERIEL USAGE

Au 12 février 2018, l'importation et le dédouanement des équipements usagés est interdite. **Sont exclus** du champ d'application de cette disposition, le matériel roulant et de levage rénové, à savoir les camions, les engins de travaux publics et de manutention, sous réserve d'une autorisation délivrée par le ministère de l'industrie.

7) IMPORTATION DES MATIERES PREMIERES, PRODUITS ET MARCHANDISES DESTINES A LA REVENTE EN L'ETAT

Les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, ne sont exercées que par des sociétés commerciales de droit algérien détentrice d'un extrait du registre de commerce spécifique à cette activité et valable pour une durée de deux années. Ces sociétés sont également soumises à l'obligation du contrôle du commissaire aux comptes.

Un nouveau décret publié en Février 2018 ([décret 18-51 du 30 Janvier 2018](#)) impose aux sociétés commerciales exerçant des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, « de disposer d'infrastructures de stockage et de distribution appropriées, aménagées en fonction de la nature, du volume et des nécessités de stockage et de protection des marchandises, objet de leurs activités, et facilement contrôlables par les services habilités et qui ne doivent être utilisées, que pour les opérations liées aux activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état appartenant aux sociétés commerciales concernées ; d'utiliser des moyens de transport adaptés aux spécificités de leurs activités ; de prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de la conformité du produit importé préalablement à son admission sur le territoire national ». Les sociétés commerciales concernées doivent se faire délivrer, par les services du ministère du commerce, préalablement à l'exercice de l'activité, un certificat d'une durée de deux (2) ans, renouvelable, attestant du respect des conditions prévues.

8) UNITE DE FACTURATION ET DEDOUANEMENT

Dans un souci de lutter contre la minoration de la valeur en douane à l'importation, l'administration des douanes algérienne a mis en place une procédure automatisée portant sur une normalisation de l'unité de facturation (système SIGAD). Pour connaître l'unité de facturation correspondant à la position tarifaire de vos produits : <http://www.douane.gov.dz/Avis%20aux%20utilisateurs%20SIGAD.html>

9) IMPORTATIONS : MESURES D'ENCADREMENT

Les opérations d'importation de marchandises peuvent être opérées librement conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 03-04 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ainsi que celles prévues par la loi de finances et la loi de finances complémentaire pour 2018.

Des mesures d'encadrement spécifiques aux importations sont introduites par la loi de finances 2018, qui sont comme suit :

Mesures à caractère tarifaire

- Elargissement de la liste des marchandises soumises à la taxe intérieure de consommation (TIC) au taux de **30%**, pour **10 familles** de produits finis.
- Relèvement des droits de douane pour **32 familles** de produits finis.

Autres mesures encadrant les opérations de commerce extérieur :

Il est dorénavant exigé lors des domiciliations bancaires d'importation, la présentation des documents suivants :

1-Certificat phytosanitaire ou certificat vétérinaire, délivré par les services compétents du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, pour ce qui concerne l'importation de Bananes, Blé, Viandes bovines, Poisson (à l'exception de la sardine), Orge et Ail.

2- Autorisation technique préalable, délivrée par les services du Ministère du Commerce, relativement à l'importation des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle et les produits toxiques ou présentant un risque particulier.

3- Présentation d'un document (attestation de libre commercialisation), établi par une autorité dûment habilitée dans le pays de provenance et/ou d'origine, attestant que les marchandises à importer (à l'exception de ceux portées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus) sont effectivement et librement commercialisées sur leur territoire, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n°12-203 du 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits.

Ce dernier document n'est plus exigé que pour les importations pour la revente en l'état.

Mesures à caractère quantitatif :

Le décret exécutif n°19-12 signé en date du 24 Janvier 2019 stipule que la suspension à l'importation ne concerne dorénavant que le matériel roulant relevant des positions tarifaires 87.01, 87.02, 87.03, 87.04 et 87.05.

Aussi, un contingent quantitatif est mis en place pour les collections CKD/SKD destinées au montage de véhicules.

Un arrêté interministériel portant approbation du cahier des charges type fixant les conditions et les modalités d'accès au contingent ou à ses tranches a été publié sur le Journal Officiel n°09 du 11 Février 2018. Sur ce cahier des charges, figure entre autres, les opérateurs éligibles, le mode d'adjudication et l'attribution de la licence non automatique.

<https://www.joradp.dz/FTP/JO-FRANCAIS/2018/F2018009.pdf>

La Loi de Finances Complémentaire 2018 a prévu dans son article 02, l'instauration d'un droit additionnel provisoire de sauvegarde qui est applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie. Son taux est fixé entre 30% et 200%, aucune exonération ne peut être accordée sur ce droit. Ce nouveau droit vient en remplacement à la mesure de suspension provisoire de certains produits en vigueur en 2018.

La détermination des produits concernés et des taux prévus, se fait périodiquement par voie réglementaire et à ce jour, l'arrêté du ministère du commerce signé en date du 8 avril 2019 qui demeure en vigueur comporte 992 produits soumis à ce droit dont le taux appliqué varie entre 30% et 200%.

La liste complète est accessible sur <https://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2019/F2019026.pdf> (à partir de la page 08).

Un grand merci à la Chambre de Commerce et d'Industrie algéro-française (<http://cciaf.org>) pour la relecture attentive de cette fiche technique et pour les informations apportées.

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

10) VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	amandine.bastien@grex.fr
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	carole.gros-jean@grex.fr
Claire Quesada	04 76 28 28 45	claire.quesada@grex.fr

Fiche réalisée avec le concours de :



Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.